

(1)

( N° 129. )

---

---

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 26 AVRIL 1871.

---

### RÉFORME ÉLECTORALE (1).

---

*Amendement présenté par M. SAINGTELETTE.*

Par dérogation au n° 5 de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi électorale, et au n° 3 de l'art. 7 de la loi communale, sont électeurs provinciaux et communaux :

1<sup>o</sup> Les employés privés jouissant de 1,500 francs d'appointements et patentés comme tels depuis deux ans au moins.

2<sup>o</sup> Les personnes ci-après désignées que l'art. 3 de la loi du 21 mai 1819 exempte du droit de patente, savoir :

Les magistrats, les fonctionnaires et employés de l'État, de la province et de la commune, et des établissements publics qui en dépendent, jouissant de 1,500 francs de traitement. Les avocats, médecins et pharmaciens, les ministres des cultes, lorsque ces ministres sont rétribués par l'État, et les instituteurs primaires diplômés.

---

*Amendement présenté par M. DAVID.*

Pour être inscrit en qualité d'électeur sur les listes électorales, on doit se présenter à des jours et heures fixés par lui, chez le juge de paix de son canton.

Le juge de paix fera lire et copier à celui qui réclame son inscription, une phrase de trois à quatre lignes, écrites à la main.

Le réclamant doit lire à haute voix couramment et copier correctement et visiblement la phrase lui indiquée par le juge de paix, qui délivre le certificat de capacité nécessaire à l'inscription sur les listes électorales.

---

(1) Projet de loi, n° 6.

Rapport, n° 95.

Amendements, n° 119, 120, 122, 126 et 128.

*Amendements présentés par M. VANHUMBÉECK.*

Remplacer l'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi par les deux articles suivants :

**ARTICLE PREMIER.**

La disposition suivante est ajoutée à l'art. 7 de la loi communale :

Sont aussi électeurs, sans devoir justifier du paiement d'aucun cens, les habitants réunissant les conditions d'âge, de domicile et d'indigénat ci-dessus mentionnées, *qui auront suivi pendant cinq ans les cours d'un établissement complet d'enseignement primaire.*

**ARTICLE 1<sup>bis</sup> (nouveau).**

Est réputé établissement complet d'enseignement primaire, dans le sens de la disposition précédente, tout établissement dont le programme, en rapport avec des cours d'une durée de cinq ans au moins, comprend, outre les matières mentionnées à l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842, deux ou un plus grand nombre des branches indiquées aux n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 4 et 6 de l'art. 34 de la même loi.

---